

# Convention de collaboration relative à l'échange des données requises pour la fourniture des Services et/ou de la SDR

Entre :

**Elia System Operator S.A.**, une société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, valablement représentée par ..... et ....., respectivement en leur qualité de ..... et de .....,  
ci-après dénommée «**Elia** »

et

**[●●●●]**, une société de droit **[●●●●]** ayant le numéro d'entreprise **[●●●●]**, dont le siège social est établi **[●●●●]**, valablement représentée par ..... et ....., respectivement en leur qualité de ..... et de .....,  
ci-après dénommé le « **Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution** », tel qu'identifié à l'annexe 14 du contrat d'accès conclu avec Elia (référence .....),

Elia et/ou le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution peuvent aussi être dénommés individuellement la « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit:

- Elia a été désigné comme gestionnaire du réseau, au niveau fédéral et régional belge.
- Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution est gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, tel qu'identifié à l'annexe 14 du contrat d'accès conclu avec Elia (référence ....., ci-après « le Contrat d'Accès »).
- Elia doit assurer la fourniture des services auxiliaires nécessaires pour assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et la restauration de l'équilibre au sein de la zone de réglage tel qu'organisés dans les Règles de Balancing approuvées par la CREG en application du règlement technique fédéral (ci-après « les Services »). Un ou plusieurs utilisateurs situés dans le Réseau Fermé de Distribution (ci-après "Utilisateur(s) du Réseau Fermé de Distribution") a/ont conclu un accord avec un fournisseur de services auxiliaires pour que ce(s) Point(s) de Livraison fournisse(nt) ces Services à Elia.
- Elia organise par ailleurs la réserve stratégique pour les périodes hivernales pour lesquelles une instruction ministérielle a eu lieu, suivant l'article 7quater de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment sur la base d'une Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique pour un nombre de Période(s) Hivernale(s) (ci-après la « Procédure de Constitution »). Dans le cadre de l'appel d'offre pour la fourniture de services de flexibilité (modulation et/ou interruption de la consommation électrique) pour la réserve stratégique des Périodes Hivernales (ci-après la « SDR »), l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution a été retenu pour offrir un service de flexibilité à Elia à partir de processus industriels matérialisés sur un Point de Livraison, en application des Règles de Fonctionnement de la réserve stratégique applicables pour la Période Hivernale concernée (ci-après les « Règles de Fonctionnement »).
- Le Point de Livraison étant situé au sein du Réseau Fermé de Distribution, la présente convention de collaboration entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution fixe les droits et obligations des Parties requis pour permettre à l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution de participer à la fourniture des Services et/ou de la SDR. La présente convention de collaboration organise les modalités opérationnelles d'échange de données de comptage entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution relatives aux flux d'énergie spécifiques à la fourniture de ceux-ci.
- La présente convention de collaboration est conclue entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution avant la prise en compte du(des) Point de Livraison(s) concerné(s) dans le portefeuille avec lequel le fournisseur des Services et/ou de la SDR (ci-après le « Fournisseur »), au sens de celui qui détient un contrat valide pour le ou les Service(s) concerné(s) ou un contrat relatif à la fourniture de la SDR (ci-après le « Contrat de Service(s) et/ou Contrat SDR »), offre ces services à Elia. Ce Fournisseur peut être l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution lui-même ou reprendre le Point de Livraison de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution éventuellement au sein d'un portefeuille de Points de Livraison.

Il est convenu ce qui suit:

#### **ARTICLE 1. LIENS AVEC LE CONTRAT D'ACCÈS**

Avant de conclure la présente convention de collaboration, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit avoir signé les annexes 14 et 14bis du contrat d'accès conclu entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

La présente convention de collaboration précise les droits et obligations des Parties relatifs aux modalités opérationnelles d'échange de données de comptage entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution concernant les flux d'énergie spécifiques à la fourniture des Services et/ou de la SDR, ainsi que la communication d'autres données spécifiques nécessaires pour la fourniture de certains Services. Ils complètent ceux établis dans le contrat d'accès conclu entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, en particulier à l'annexe 14 de ce contrat d'accès. En cas de conflit d'interprétation entre la présente convention de collaboration et une ou plusieurs dispositions du contrat d'accès, les dispositions du contrat d'accès prévaudront.

Chaque Partie est consciente des liens sous-jacents qui existent entre la présente convention de collaboration, le contrat d'accès et le Contrat de Service(s) et/ou Contrat SDR conclu par le Fournisseur avec Elia, qui sont chacun indispensables pour l'exécution de la présente convention de collaboration. Les Parties veillent à ce que la bonne exécution de cette convention de collaboration s'appuie sur l'existence et la bonne exécution des contrats nécessaires avec les parties tierces concernées, et que ces contrats prennent en compte, le cas échéant, les obligations imposées par la présente convention de collaboration.

La présente convention de collaboration s'inscrit par ailleurs dans le cadre des Règles de Fonctionnement et de la Procédure de Constitution qu'elle doit respecter pour la fourniture de la SDR, ainsi que des Règles de Balancing pour la fourniture des Services.

## **ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

Les différents termes utilisés dans la présente convention de collaboration, qu'ils soient indiqués par des majuscules ou non, doivent être compris au sens des concepts définis dans la loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements techniques applicables, ainsi que accessoirement et de façon subsidiaire dans le contrat d'accès.

## **ARTICLE 3 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de collaboration régit les droits et obligations des Parties pour permettre à l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution de participer à la réserve stratégique pour les Périodes Hivernales et de fournir les Services, en ce qui concerne les modalités opérationnelles d'échange de données de comptage entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Le Réseau Fermé de Distribution où se situe l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution est le suivant:

Nom du Réseau Fermé de Distribution	Point d'accès Elia (code EAN)	Adresse du site du Réseau Fermé de Distribution

Le/les Utilisateur(s) du Réseau Fermé de Distribution au bénéfice duquel est réalisée cette convention de collaboration est/sont :

- [●●●●], une société de droit [●●●●] ayant le numéro d'entreprise [●●●●], dont le siège social est établi [●●●●●].

- [●●●●], une société de droit [●●●●] ayant le numéro d'entreprise [●●●●], dont le siège social est établi [●●●●●].

Le(s) Point(s) de Livraison, à partir duquel/desquels les Services et/ou la SDR est/sont fourni(s) et concerné(s) par l'échange des données de comptage ainsi que par la communication d'autres données spécifiques nécessaires pour la fourniture de certains Services, est/sont listé(s) ci-dessous. Ces Point(s) de Livraison doivent disposer avant activation des Services et/ou de la SDR d'un comptage qui réponde au minimum aux exigences techniques spécifiées dans le Règlement Technique d'application.

L'Annexe 2.1 reprend tous les détails techniques relatifs à ces Points de Livraison, notamment la liste des compteurs individuels associés au(x) Point(s) de Livraison et l'équation de comptage correspondante le cas échéant, par exemple lorsque plusieurs compteurs sont associés à un même Point de Livraison.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution communique également, à la demande d'Elia et selon les besoins, tel que prévu à l'Article 6 de la présente convention, les informations contractuelles décrites dans l'Annexe 2.2 pour le ou les Point(s) de Livraison spécifiquement identifié(s) qui sont concerné(s) par la fourniture de certains Services et/ou de la SDR.

#### **ARTICLE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉCHANGE DE DONNÉES DE COMPTAGE**

##### **4.1. Obligations relatives à l'échange de données de comptage**

En application de l'article 3.2 de l'annexe 14 du contrat d'accès conclu entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution communique à Elia les données de comptage enregistrées par les installations de comptage concernant le(s) Point(s) de Livraison, en utilisant les protocoles et formats d'échange de données spécifiés à l'Annexe 1 de la présente convention de collaboration.

En application de l'article 3 de l'annexe 14 du contrat d'accès conclu entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution et de l'Article 5.3 de la présente convention de collaboration, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution est responsable de la valeur correcte et de la validation des données de comptage communiquées à Elia. Ces données de comptage à communiquer à Elia comportent, d'une part, les données de comptage relatives au(x) Point(s) de Livraison et, d'autre part, les données de comptage relatives au(x) Point(s) d'accès CDS correspondants, tels que décrites dans l'Annexe 2.1.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution est responsable de la réalisation, de la gestion, de l'entretien et du contrôle des installations de comptage appartenant au réseau dont il est gestionnaire, ainsi que des systèmes de gestion de données qui sont utilisés pour communiquer et échanger avec Elia les données de comptage visées à la présente convention de collaboration. Les éventuels coûts liés à la récolte, la validation et à la communication des données de comptage dans le cadre de la présente convention de collaboration sont entièrement à charge du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution et/ou de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, selon les éventuelles conventions conclues entre eux.

##### **4.2. Confidentialité et propriété des données de comptage de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, ainsi que des autres informations communiquées pour la fourniture de certains Services**

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution déclare avoir reçu l'autorisation explicite de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution de transmettre à Elia les données de comptage (valeurs quart-horaire de puissance active) correspondant à son Point de Livraison et au Point d'accès CDS correspondant, ainsi que les informations complémentaires nécessaires pour la fourniture de certains Services, telles que prévues dans les modèles repris aux Annexes 2.1 et 2.2.

Cette autorisation de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution est matérialisée dans la 'Déclaration du Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution' fournie par le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution à Elia au cours de la procédure d'appel d'offres des Services et/ou de la SDR.

Cette communication spécifique se fait dans le respect de l'obligation de confidentialité requise vis-à-vis des données de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, à charge des Parties. Par ailleurs, les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données à l'encontre l'une de l'autre, ni à l'encontre de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution et/ou du Fournisseur lorsque ce dernier n'est pas l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, qui sont tous concernés par l'exécution de la présente convention de collaboration.

La communication des données de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution vers Elia n'implique en aucun cas un transfert de propriété de ces données dans le chef d'Elia ou du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

## **ARTICLE 5 MISE EN ŒUVRE DES MODALITÉS DE COMMUNICATION ET ÉCHANGES DE DONNÉES DE COMPTAGE**

### **5.1. Tests et attestation de conformité des installations de comptage**

Les modalités de communication et échange de données décrites dans l'Annexe 1 doivent être authentifiées, testées, implémentées et fonctionnelles entre les Parties avant la prise en compte du Point de Livraison concerné dans le portefeuille avec lequel le Fournisseur fournit les Services ou la SDR.

Les tests nécessaires à la mise en place des modalités de communication et d'échange de données sont organisés entre le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution et Elia, avant le démarrage de la fourniture des Services et/ou de la SDR par le(s) Point(s) de Livraison concerné(s).

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution prend contact avec Elia pour l'organisation pratique de ces tests. Chacune des Parties supporte ses propres coûts éventuels afférents aux tests de communication.

### **5.2. Contrôle des données de comptage et des modes de communication**

Pendant toute la durée de fourniture des Services et/ou de la SDR, Elia a le droit de (faire) tester/contrôler à n'importe quel moment et avec justification préalable, chacun des éléments intervenant dans la transmission des données de comptage, y compris les installations de comptage listées à l'Annexe 2.1 et le système de gestion / validation de données de comptage du Réseau Fermé de Distribution, afin de vérifier s'ils répondent aux critères fixés à la présente convention de collaboration et/ou aux documents techniques décrivant la fourniture des Services et/ou de la SDR.

Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution se concertent pour trouver les solutions opérationnelles adéquates au cas où les résultats des tests mettent en évidence des problèmes relatifs aux données de comptage, que ce soit notamment sur la conformité des installations de comptage ou les processus de transmission des données de comptage.

Les Parties s'engagent, pour la durée de la présente convention de collaboration, à se tenir, le plus rapidement possible, mutuellement informées, de tout événement ou information à propos duquel ou de laquelle la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer qu'il s'agit d'un événement ou d'une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'exécution des obligations à charge de l'autre Partie.

### **5.3. Responsabilité**

Par exception à l'Article 1 de la présente convention de collaboration, le régime de responsabilité applicable entre les Parties est celui repris ci-dessous.

La Partie en cause dédommage l'autre Partie de tous les coûts démontrables subis par celle-ci et qui découlent directement de ces situations préjudiciables, ainsi que de tous les coûts démontrables qu'elle devrait le cas échéant payer à un tiers en raison de la survenance de ces situations préjudiciables :

- Si les installations de comptage ou les modalités de communication des données de comptage ou les données de comptage elles-mêmes, ainsi que les autres informations complémentaires nécessaires fixées à l'Annexe 2.2, apparaissent comme non conformes aux critères fixés à la présente convention de collaboration et/ou aux documents techniques décrivant la fourniture des Services et/ou de la SDR;
  - En cas de problème lié aux données ou à l'échange de données visés à la présente convention de collaboration, dans le chef d'une des Parties, qui empêcherait la notification du volume activé d'énergie pour la fourniture des Services et/ou de la SDR au sein du périmètre du ou des Responsable(s) d'accès concerné(s) ou perturberait d'une quelconque façon l'activation de la fourniture des Services et/ou de la SDR, en ce compris des retards ou des erreurs dans la transmission des données de comptage et/ou d'allocation à Elia par rapport aux critères fixés à l'Annexe 1 ;
  - En cas de retard d'installation d'un équipement requis pour assurer la conformité des compteurs ou la transmission des données de comptage, ce retard étant causé par une faute grave dans le chef du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution ou de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution qui fournit les Services et/ou la SDR à Elia, qui entraîne des difficultés ou l'impossibilité de fournir les Services et/ou la SDR ;
  - En cas de non-respect des autres obligations fixées à la présente convention de collaboration par une des Parties, pour autant que le principe de limitation des dommages n'est pas respecté ;
- (lesdits coûts démontrables sont indiqués ci-après par le "Dommage").

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre, seulement pour le Dommage occasionné par le dol, la faute intentionnelle ou grave, commise par cette première Partie à l'égard de l'autre Partie dans le cadre de la présente convention de collaboration.

La responsabilité totale pour les Dommages découlant d'une faute grave est limitée aux plafonds respectifs de maximum de 1 million € par Dommage et par an, et de maximum de 5 millions € par an pour l'ensemble des créances des Parties et de tiers qui reposent totalement ou principalement sur une seule cause avérée ou supposée. Les créances des Parties et des tiers seront, le cas échéant, acquittées au prorata.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de Dommage découlant du dol ou de la faute intentionnelle.

Les Parties mettent tout en œuvre, pendant la durée de la présente convention de collaboration, pour éviter et, le cas échéant limiter, l'éventuel Dommage causé à une Partie par l'autre Partie. En cas d'incident ou d'événement de nature à entraîner la responsabilité d'une des Parties, les Parties

se concerteront afin de prendre toutes les mesures appropriées auxquelles on peut raisonnablement s'attendre de leur part en vue de limiter les Dommages de l'autre Partie.

#### **5.4. Hiérarchie des données**

Les Parties reconnaissent expressément que les données de comptage collectées par Elia sur le Comptage Principal ('Headmetering') tel que spécifié dans le contrat de raccordement entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution sont considérées comme la référence globale et unique pour la facturation de l'énergie par Elia au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, ainsi qu'organisé dans le contrat d'accès entre les Parties, et ne sont en aucun cas opposables par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution sur base des données des Points de Livraison.

### **ARTICLE 6 OBLIGATION RELATIVE AUX INFORMATIONS CONTRACTUELLES POUR LES POINTS DE LIVRAISON CONCERNÉS**

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution s'assume/se porte fort que l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution fournissant les Services et/ou la SDR à Elia dispose d'un Responsable d'accès pour son Point de Livraison, préalablement à la fourniture des Services et/ou de la SDR, en application de l'article 4.2 de l'annexe 14 du contrat d'accès.

Préalablement au début de la fourniture des Services et/ou de la SDR, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution communique à Elia le nom dudit (ou desdits) Responsable(s) d'accès et dudit fournisseur d'énergie, concernés par le ou les Point(s) de Livraison de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution fournissant les Services et/ou la SDR à Elia, ce(s) Point(s) de Livraison étant identifié(s) aux Annexes 2.1 et 2.2 de la présente convention de collaboration.

En cas de changement du (ou des) Responsable(s) d'accès et/ou et du fournisseur d'énergie en cours de période de fourniture des Services et/ou de la SDR pour le ou les Point(s) de Livraison, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit mettre à jour cette information, en communiquant à Elia leur(s) nom(s) au plus tard cinq (5) jours avant le changement effectif, pour autant que le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution en soit informé dans ce délai par l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution.

Les informations communiquées à Elia selon le modèle repris à l'Annexe 2.2 sont valables uniquement pendant la durée de fourniture du Service et/ou de la SDR. En cas de renouvellement du Service et/ou de la SDR, ces informations seront à nouveau communiquées à Elia par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, en reprenant le modèle de l'Annexe 2.2, quand bien même le contenu de ces informations resterait identique.

En outre, si le Point de Livraison concerné par la présente convention de collaboration est exclu du bénéfice de la fourniture des Services et/ou de la SDR, en application du Contrat de Service(s) et/ou du Contrat SDR, pour quelque raison que ce soit, Elia en informe le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 7 ENREGISTREMENT**

Etant donné que la plupart de l'information qui est échangée entre Parties, dans le cadre de la présente convention, peut avoir, d'une manière ou d'une autre, une influence sur la gestion par Elia du réseau Elia, il est important qu'il y ait suffisamment de traces de cet échange d'information. Dans ce cadre, les Parties acceptent que la communication orale, incluant la télécommunication, soit

enregistrée. Les Parties informeront leurs représentants et leurs travailleurs, qui pourraient être en communication avec l'autre Partie par le biais d'une telle communication, de ces enregistrements. Les Parties prendront des mesures appropriées pour conserver les enregistrements en question en sécurité et pour limiter l'accès à ces enregistrements aux personnes qui ont un besoin raisonnable d'avoir accès aux enregistrements. Les enregistrements en question ne seront jamais employés pour quelque réclamation que ce soit contre quelque personne physique que ce soit.

## **ARTICLE 8 INFORMATION SUR LE RISQUE DE TRANSFERT DE CHARGE AU SEIN DU RÉSEAU FERMÉ DE DISTRIBUTION**

En application de l'article 6 de l'annexe 14 du contrat d'accès conclu entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution informe Elia, avant la conclusion du contrat de fourniture des Services et/ou de la SDR, si la charge de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution qui fournit les Services et/ou la SDR, pourrait être basculée sur un autre point du Réseau Fermé de Distribution lors de l'activation de la flexibilité. Dans ce cas, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution informe Elia, à sa demande, de tout basculement de charge de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution qui fournit les Services et/ou la SDR, dont le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution aurait connaissance, lors de l'activation de la flexibilité.

En cas de non-respect de cette obligation d'information de la part du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, celui-ci est responsable d'une éventuelle conséquence dommageable envers Elia, et ce conformément à l'Article 5.3 de la présente convention de collaboration, sans préjudice d'un recours de sa part à l'encontre de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution en cas de violation par ce dernier de son obligation de non-transfert de charge.

## **ARTICLE 9 DURÉE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT**

La convention prend effet le [...] à zéro heure et est de durée indéterminée. La convention peut être résiliée par une Partie par lettre recommandée adressée à l'autre Partie, moyennant le respect d'un délai de préavis de minimum [x] mois à partir du premier jour calendrier du mois suivant le mois dans lequel la lettre recommandée a été envoyée, étant donné également que ledit délai minimal du préavis est prolongé jusqu'à la fin (prévu contractuellement, le cas échéant, anticipatif) du contrat de Service ou de SDR. Une pareille résiliation ne porte pas préjudice aux droits et obligations de la Partie qui résilie la convention pendant le délai de préavis et ne fait pas naître de droit automatique à une indemnisation dans le chef de l'autre Partie.

Elia peut, de façon unilatérale adapter la présente convention de collaboration en cas de modification du contrat de fourniture de Service ou de SDR ou du Contrat d'accès, pour l'aligner à ces contrats modifiés, moyennant le respect d'un délai minimum de préavis de [x] mois à partir du premier jour calendrier du mois suivant le mois dans lequel la lettre recommandée a été envoyée. La non-acceptation de la convention de collaboration ainsi adaptée avant l'expiration du délai de préavis entraîne automatiquement la résiliation de la convention de collaboration, étant donné également que ledit délai minimal du préavis est prolongé jusqu'à la fin (prévu contractuellement, le cas échéant, anticipatif) du contrat de Service ou de SDR. Dans ce cas, pour la durée restante du ou des Contrat de Service ou SDR, les conditions adaptés de la présente convention de collaboration seront d'application.

En outre, si le Point de Livraison concerné par la présente convention de collaboration est exclu du bénéfice de la fourniture des Services et/ou de la SDR, en application du Contrat de Service(s) et/ou du Contrat SDR, pour quelque raison que ce soit, Elia en informe le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les deux Parties, sous condition suspensive que l'ensemble des annexes aient été communiquées à Elia, pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, le [date], en deux (2) exemplaires originaux, dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

#### **Elia System Operator S.A.**

Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: David Zenner  
Manager Customer Relations

Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: Patrick De Leener  
Chief Officer Customers,  
System & Market

[•]

Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: [•]  
[•]

Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: [•]  
[•]

## **ANNEXE 1 MODALITÉS DE COMMUNICATION – FORMATS D'ÉCHANGE DE DONNÉES**

Les modalités de communication et les formats d'échange de données entre le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution et Elia sont décrits dans le manuel « Metering data exchanges for CDS Operator », disponible uniquement en anglais).

Lien : <http://www.elia.be/en/grid-data/extranet-for-customers/metering/technical-information>

DRAFT

## ANNEXE 2. CARACTÉRISTIQUES DU COMPTAGE DES POINTS DE LIVRAISON ET INFORMATIONS CONTRACTUELLES POUR LES POINTS DE LIVRAISON CONCERNÉS

### 2.1 Caractéristiques du comptage des Points de livraison

Les caractéristiques du comptage des Points de livraison doivent être communiquées à Elia, dans le document « CDS Metering Technical Info Check-list », dont le modèle est repris dans la présente annexe pour la parfaite information du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Le document « CDS Metering Technical Info Check-list » est communiqué formellement par le Fournisseur au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution pendant la procédure d'appel d'offres des Services et/ou de la SDR, dès lors que le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit remplir ce document pour permettre la qualification du Point de Livraison pour la fourniture du Service et/ou de la SDR concerné<sup>1</sup>.

Document « CDS Metering Technical Info Check-list » : XXXXXXXXXXXXXXXX

### 2.2 Informations contractuelles pour les Points de Livraison concernés

Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution : [name]

Date de la notification des informations contractuelles à Elia : xxx

Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution	Point d'accès CDS	Identifiant du Point de Livraison	Responsable d'accès du suivi de l'énergie au Point de Livraison		Fournisseur d'énergie au Point d'accès CDS
			Nom	GLN (Global Location Number)	

<sup>1</sup> Ce document doit être joint à la déclaration signée du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution (la 'CDSO Declaration'), qui est communiquée à Elia par le Fournisseur du Service et/ou de la SDR.

### ANNEXE 3. PERSONNES DE CONTACT

Pour Elia :

<b>1</b>	<b>Suivi du contrat</b> Aimilios Orfanos Boulevard de l'Empereur, 20 1000 Bruxelles Tel.: 32 2 546 74 58 GSM: +32 478 963 312 E-mail: Aimilios.Orfanos@elia.be
	<b>Suivi des données de comptage</b> Gevorg Demurchyan Boulevard de l'Empereur, 20 1000 Bruxelles GSM : +32 486 661 001 E-mail: system.services@elia.be

Pour le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution :

<b>Suivi du contrat</b>
<b>Suivi des données de comptage</b>